

DÉCISION DE LA COMMISSION

du

11 novembre 2009

**sur une mesure spéciale en faveur de la République du Sénégal,
à financer sur les ressources de l'enveloppe B du 10^e Fonds européen de développement**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000¹, tel que révisé par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005², et en particulier les articles 3(2)b, 17 et 18.2 de son annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10^e Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE³, et notamment son article 8.2,

vu la Décision N° C(2008)6493 de la Commission, relative à l'adoption de mesures spéciales en ce qui concerne l'affectation de ressources destinées à couvrir les besoins imprévus, financées sur le 10^e Fonds européen de développement, pour aider les pays ACP à faire face aux conséquences macroéconomiques et sociales de l'envolée des prix des denrées alimentaires à l'échelon international, et notamment son Article 1.4.

vu la Convention de Financement n° 9676/SE avec la République du Sénégal signée le 29 juin 2007, et notamment les Articles 2.3, 20.1 et 20.2 des Conditions Générales applicables au 9^{ème} Fonds Européen de Développement y annexées,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa Décision N° C(2008)6493, la Commission a mobilisé 200.000.000 euros de la réserve pour imprévus du 10^{ème} FED pour répondre aux conséquences sociales et budgétaires de l'augmentation majeure et imprévisible des prix mondiaux des produits alimentaires pour les pays plus affectés par cette crise. Dans ce contexte, un montant de 6.320.000 euros a été octroyé à la République du Sénégal.

¹ JO L 317, 15.12.2000, p. 3.

² JO L 287, 28.10.2005, p. 5.

³ JO L 152, 13.6.2007, p.1

- (2) Le Sénégal a subi de plein fouet la hausse généralisée des prix des denrées alimentaires sur le marché mondial. La vulnérabilité du Sénégal est d'autant plus grande que plus de la moitié des produits alimentaires consommés localement sont importés. A cela s'est ajouté un fort déficit de production conjoncturel sur les campagnes agricoles 2006 et 2007 marquées par une mauvaise pluviométrie. La hausse des prix à la consommation en 2007 a été la plus forte depuis la dévaluation du FCFA en 1994. Le taux d'inflation a atteint 5.9 % en 2007 (le plus élevé de la zone UEMOA) contre 2.7 % en 2006. Le prix du riz, aliment de base de la population, a augmenté de 30 % au premier trimestre 2008, une augmentation jamais enregistrée auparavant. La situation est préoccupante en raison d'une forte dépendance vis-à-vis du marché international et l'arrêt des exportations de certains gros pays exportateurs.
- (3) Un Programme de voiries urbaines en haute Intensité de Main d'Œuvre (PUHIMO) a fait l'objet de la Convention de Financement n° 9676/SE avec la République du Sénégal pour son exécution. Ce projet contribue à améliorer l'accès à l'alimentation des populations urbaines, notamment par les créations d'emploi qu'il induit.
- (4) Il convient d'augmenter l'enveloppe financière du programme PUHIMO d'un montant de 6.320.000 euros, d'une part, et de modifier la Convention de Financement n° 9676/SE en conséquence.
- (5) Il est donc également nécessaire de modifier les Dispositions Techniques et Administratives (DTA) de cette Convention.
- (6) Par sa requête n° 3792 du 14/04/09, le bénéficiaire a dûment demandé et justifié cette augmentation de budget.
- (7) La mesure visée par la présente décision est en conformité avec les objectifs de la coopération pour le financement du développement définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.
- (8) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'Annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10^{ème} Fonds Européen de Développement.
- (9) Les mesures prises dans cette décision sont en conformité avec l'opinion du comité du Fonds européen de développement mis en place par l'article 8 de l'accord interne du 17 juillet 2006.

DÉCIDE:

Article 1

Une contribution supplémentaire de la Communauté au projet «Programme de voiries urbaines en haute Intensité de Main d'Œuvre (PUHIMO)» qui a fait l'objet de la Convention de Financement n° 9676/SE (9 ACP SE 022 et 9 ACP SE 23), dont la description figure en annexe, est approuvée, pour un montant de 6.320.000 euros, à imputer sur les ressources de l'enveloppe B du 10^{ème} Fonds européen de développement.

L'avenant n°1 à la Convention de Financement n° 9676/SE signée le 29/06/07 avec la République du Sénégal, dont le texte se trouve en annexe, est approuvé.

Fait à Bruxelles, le 11.11.09

Pour la Commission

Membre de la Commission

ANNEXES

1. Fiche d'action « Programme de voiries urbaines en haute Intensité de Main d'Œuvre (PUHIMO)» (9 ACP SE 22 et 9 ACP SE 23, CF n° 9676/SE) – mesure spéciale.

2. Avenant n°1 à la Convention de Financement n° 9676/SE